

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2024_18
RELATIF A L'IMPLANTATION D'UNE STATION D'AUTOPARTAGE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal n° ARR202206, du 20 octobre 2022 portant réglementation générale du stationnement sur le territoire communal,

Vu la demande de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise en date du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le stationnement sur la voie publique pour favoriser le développement de la mobilité durable, en particulier le service d'autopartage, au sein de la Commune ;

CONSIDERANT que la mise en place de places de stationnement dédiées à l'autopartage sur la voie publique permet de promouvoir une alternative à l'usage individuel de la voiture, contribuant ainsi à la réduction des nuisances environnementales ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Place de l'Aubette face au n° 8 boulevard Maurice Berteaux, un emplacement est réservé à titre permanent pour le stationnement du service d'autopartage.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur l'emplacement visé à l'article 1 est réservé uniquement aux véhicules identifiés et utilisés dans le cadre du service d'autopartage proposé par l'opérateur Getaround.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, en cas d'infraction aux termes de l'article 2, il sera procédé à une verbalisation entraînant une contravention de 2^{ème} classe.

En cas d'absence du conducteur ou de son refus, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule en infraction pourra en outre être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions seront opposables à la date d'implantation de la signalisation par Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 12/12/24

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Décile ZAMMIT-POPESCU

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 078-217804012-20241212-ARR2024_18-AR

S²LO